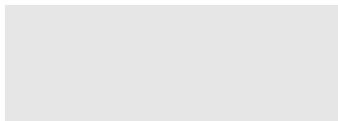


PAR COURRIEL

Québec, le 13 septembre 2019



N/Réf. : 88408

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 12 août 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 août dernier, laquelle est ainsi libellée :

« Le Secrétariat du Conseil du Trésor a produit un bilan «Nombre et valeur des contrats en technologie de l'information et des communications» pour les dix (10) dernières années en réponse à cette demande d'accès à l'information : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/acces_information/demandes_acces/1920/14.pdf

Le tableau de la page 2 de cette réponse en accès à l'information fait état de plus de 21 000 contrats T.I. sur un total de plus de 166 000 contrats de 2008 à 2018, pour une valeur totale de plus de 11 milliards de \$ en T.I. et de 81 milliards \$ pour le grand total de tous les contrats.

Nous souhaitons obtenir les données brutes (listes complètes) ayant servi à l'élaboration de ces compilations par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Veillez fournir un fichier lisible par machine* contenant l'ensemble de ces données. Pour chaque contrat.

- * Une description du contrat.
- * La date d'octroi du contrat.
- * L'organisme gouvernemental qui a octroyé le contrat.
- * Le ou les fournisseur(s) ayant soumissionné.
- * Le montant soumissionné pour chaque fournisseur.
- * Le ou les fournisseur(s) à qui le contrat a été octroyé.
- * Le montant total déboursé par l'organisme gouvernemental pour l'exécution du contrat.
- * En vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, veuillez fournir les données demandées dans un format électronique lisible par machine (CSV, TXT ou spreadsheet de type Excel ou LibreOffice). ».

...2

Vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).